

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2024

---

INSTAURER DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2228)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE51

présenté par

Mme Guetté, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par quatre alinéas suivants :

« La section 4 du Chapitre I<sup>er</sup> du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> de la partie législative du code minier est ainsi modifiée :

« I. – Après l'article L111-13, il est inséré un article L111-13-1 ainsi rédigé :

« Article L111-13-1 – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dénommés "gaz de houille" par des forages dirigés de la roche sont interdites sur le territoire national.

« II. – À l'article L111-14, après les mots : « en application de l'article L111-13 », sont insérés les mots : « et de l'article L111-13-1 ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite préciser que l'interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux s'applique également au « gaz de houille » ou « grisou ».

Le gaz de houille est composé à 95 % de méthane et présent dans les veines du charbon. Ce type de gaz est présent dans les Hauts-de-France, où il est dénommé « gaz de mine » et ne nécessite pas de forage tout comme en Lorraine, où il est appelé « gaz de couche » et nécessite un forage.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) s'était opposé au développement d'un projet d'exploitation de ce type de gaz en Moselle. La société La Française de l'énergie a récemment obtenu du tribunal administratif de Strasbourg que l'État lui délivre une concession d'exploitation de gaz de houille dite « Bleue Lorraine ». Le MTE avait d'abord fait appel de cette décision auprès de la cour administrative d'appel de Nancy. Pourtant, avant même que ce dernier n'ait rendu sa décision, l'État a décidé d'accorder cette concession par le décret du 20 novembre 2023 accordant la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « Concession de Bleue Lorraine » (Moselle), à la société La Française de l'Énergie SAS.

La poursuite de l'exploitation et de l'usage d'énergies fossiles est incompatible avec un monde où le réchauffement climatique est maintenu sous les + 1,5° C, c'est-à-dire avec un monde viable. L'urgence est à fermer les infrastructures existantes et pas à en ouvrir de nouvelles, dès lors que plus aucune molécule de CO2 supplémentaire ne doit s'accumuler dans l'atmosphère.

Le méthane est particulièrement en cause dans le réchauffement climatique, lui qui a un pouvoir « réchauffant » plus de 20 fois supérieur au CO2.

Par ailleurs, le forage est pratiqué à travers les nappes phréatiques et provoque donc une pollution des eaux environnantes.

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose donc l'interdiction de la recherche et de l'exploitation du gaz de houille.